

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRISE EN CONSIDERATION DE LA TARIFICATION R.A.T.P. SUR LE RESEAU « R BUS »

DECISION

prise dans sa séance du 10 octobre 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu les articles L2531-2 à L 2531-11 et D 2531-2 à D 2531-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu sa décision du 9 juillet 1998

DECIDE

ARTICLE 1er : d'appliquer au réseau R bus exploité par la Société T.V.O. la tarification R.A.T.P. pour les billets achetés en carnets à plein et demi-tarif;

ARTICLE 2 : de compenser au réseau R bus, pendant une période de 18 mois, les pertes de recettes liées à l'application de cette tarification sur les bases suivantes:

- au titre de la modification de la structure de ventes des billets à l'unité par rapport aux billets en carnet: ½ B.H. par billet transféré, la période de référence étant la moyenne des ventes intervenues entre le 1er juillet 1997 et le 30 juin 1998,
- au titre de la réduction tarifaire, pour chaque billet extrait d'un carnet de 10:
 - à plein tarif: écart entre le premier niveau de prix du B.H. et le prix d'un billet commun extrait d'un carnet de 10,
 - à demi- tarif: écart entre le premier niveau de prix du B.H. et le prix d'un billet commun à demi-tarif extrait d'un carnet de 10,

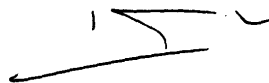
pendant la période transitoire dans l'attente de l'équipement en valideurs magnétiques du réseau, la compensation sera effectuée sur les ventes de billets; lors du passage à la billetterie commune, elle le sera sur la base des validations;

ARTICLE 3 : de plafonner à deux millions deux cents vingt cinq mille francs de francs T.T.C. l'aide apportée par le Syndicat sur 18 mois;

ARTICLE 4 : de donner délégation au Président pour tout conventionnement avec les parties impliquées aux fins de fonctionnement de la tarification R.A.T.P. sur le réseau décrit à l'article 1er;

ARTICLE 5: que la présente décision prendra effet au 1^{er} avril 2 000.

Le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des transports parisiens



Jean Pierre DUPORT